



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt



ARRETE PREFECTORAL

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 18/00196
du 1^{er} mars 2018 portant autorisation
environnementale au titre de l'article
L.181-1 et suivants du code de
l'environnement la mise en 2X3 voies de
l'A75 entre Clermont-Ferrand Est
- Le Crest**

Dossier n° 63-2019-00264

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval, approuvé le 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/00196 du 1^{er} mars 2018 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement la mise en 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est - Le Crest

Vu la demande présentée par APRR Direction de l'innovation, de la construction et du développement, 20 rue de la Villette CS 33413 69328 LYON CEDEX 03 portant à connaissance les modifications apportées à l'aménagement de la mise en 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est - Le Crest ;

Vu l'accusé de réception du dossier de porter à connaissance en date du 13 août 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande d'avis adressée à la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 août 2019 ;

Vu l'avis favorable du service Mobilité, Aménagement et Paysages de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service Eau, Hydroélectricité et Nature de la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 septembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 7 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant que les aménagements prévus n'augmentent pas les impacts du projet initialement autorisé et que les mesures compensatoires initialement prévues répondent entièrement aux impacts liés à ces aménagements ;

Considérant que les nouveaux IOTA enrochements sont soumis à déclaration et que par conséquent aucun IOTA supplémentaire n'est soumis à autorisation ;

Considérant que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des espèces protégées sur le site et d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 1^{er} mars 2018 sus-visé, a pour objet de définir les prescriptions spécifiques liées aux modifications apportées à l'aménagement de la mise en 2X3 voies de l'A75 entre Clermont-Ferrand Est - Le Crest.

Article 2 : Modifications

Les paragraphes des différents articles repris ci-dessous annulent et remplacent les prescriptions des paragraphes correspondants de l'arrêté d'autorisation n° 18/00196 du 1^{er} mars 2018.

Article 13 : Caractéristiques techniques

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont de différentes natures : ouvrages hydrauliques, murs de soutènement, rejets, bassins, fossés. Les tableaux ci-dessous font l'inventaire de ces IOTA.

Neuf ouvrages hydrauliques existants sont aménagés et prolongés, un ouvrage hydraulique est remplacé et deux ouvrages hydrauliques sont créés.

Caractéristiques des ouvrages hydrauliques (sens nord/sud)

Type IOTA existant	Nom d'ouvrage projet	PR	Longueur projetée (en m)	Commune
Cadre 4,5 m * 2,0 m	OH 0,544 (Artière)	0+544	47	Clermont-Ferrand
Collecteur Ø1500 mm	OH Rase 1 (cours d'eau)	2+545	42 (pas d'allongement)	Aubière
Collecteur Ø1500 mm	OH Rase 2 A75	4+049	53	Pérignat-les-Sarliève
Collecteur Ø1000 mm	OH Rase 3	4+364	60	Pérignat-les-Sarliève
Collecteur Ø1200 mm	OH Rase 4 (cours d'eau)	5+582	59	La Roche-Blanche
Cadre 1,55 x 2,50 m	OH Grande rase	6+200 / chemin // RD 979	8	La Roche-Blanche
Collecteur Ø800 mm	OH BV6	6+500	50 (création)	La Roche-Blanche
Collecteur Ø1200 mm	OH Passage agricole (rase 5)	7+370	53	La Roche-Blanche
Collecteur Ø600 mm	OH Rase 5	7,400	Supprimé et remplacé par OH PR 7+370	La Roche-Blanche
Collecteur Ø800 mm	OH Rase 6	7,800	56	La Roche-Blanche
Siphon	Irrigation 8,250	8,250	165	La Roche-Blanche
Collecteur Ø600 mm	Irrigation 8,710	8,710	95	La Roche-Blanche
Voûte 4,9 m * 4,0 m	OH 8,950 (Auzon)	8,950	46	Le Crest

Les eaux pluviales des chaussées sont collectées dans six bassins multifonctions qui ont un rôle de régulation et décantation, et deux fossés sub-horizontaux bétonnés avant rejet dans le milieu naturel. Les réseaux de collecte sont dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans. Le débit de chacun des points de rejets a été dimensionné par étude hydraulique.

Caractéristiques des bassins (sens nord/sud)

Les ouvrages ont un orifice d'ajutage intermédiaire de 250 à 350 mm de diamètre permettant de respecter :

- un rejet limité à 3l/s/ha pour 83 % du temps de vidange pour une pluie de récurrence décennale ;
- un rejet global maximum autorisé de 15 l/s/ha pour une pluie de récurrence décennale ;
- une moyenne des débits spécifiques sur le temps de vidange inférieure à 4,3 l/s/ha.

Nom bassin	Volume écreteur Q10 (m ³)	Surface au miroir du volume mort (m ²)	Débit de fuite max Hu/2 (l/s)	Milieu récepteur	Commune
10 S1-S2	2320	1930	11,7	Artière	Clermont-Ferrand
11 S1	1431	1312	11,0	Artière	Clermont-Ferrand
12 S1-S2	2262	2700	9,9	Rase 1	Aubière
13 S1-S2	4451	3993	25,5	Grande Rase de Sarliève	Aubière
14 S1-S2	2302	1038	14,4	Fossé puis Rase 4	La Roche-Blanche
15 S1-S2	2695	1325	14,4	Auzon	La Roche-Blanche

Caractéristiques des fossés bétonnés (sens nord/sud)

Nom bassin	Volume de confinement 1 ans, 2 h + 50 m ³ (m ³)	Surface au miroir du volume mort (m ²)	Débit de fuite max Hu/2 (l/s)	Milieu récepteur	Commune
BVA 16 FSB	546	247	14,9	Auzon	Le Crest
BVA 17 FSB	342	240	14	Cunette A75 existante	Tallende

Caractéristiques des enrochements :

Milieu concerné	Linéaire d'enrochement (ml)	Emplacement
Artière	$7,5 + 10 = 17,5$	Au niveau de l'exutoire du bassin 10 en rive gauche de l'Artière (7,5 m) Au niveau de l'exutoire du bassin 11 en rive droite de l'Artière (10 m)
Auzon	$2 \times 7 + 6 = 20$	A l'amont de l'ouvrage de l'élargissement d'A75, en berges rives gauche et droite (7 m + 7 m) Au niveau de l'exutoire du bassin 15 en rive gauche de l'Auzon (6 m)
Grande rase de Sarliève	7	Au niveau de l'exutoire du bassin 13 en rive gauche de la Grande rase de Sarliève (7 m)
Rase 1	6	Au niveau de l'exutoire du bassin 12 en rive droite de la rase 1 (6 m)
Rase 4	$8 + 5 + 6 = 19$	A l'amont de l'élargissement d'A75 en berges rives gauche et droite (8 m + 5 m) A l'aval de l'élargissement d'A75 en berge rive droite et au niveau de l'exutoire du bassin 14 (6 m)

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	28 novembre 2007

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	

Article 14 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Le suivi de ces mesures de compensation et réduction est mis en place sur la totalité de la durée de la concession autoroutière soit jusqu'en 2035.

I. Mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre

Les mesures d'évitement mises en place par APRR sont les suivantes :

- Eviter la zone humide de l'ancienne station d'épuration de Pérignat-les-Sarliève et préserver ce site écologique avec la mise en place ponctuelle d'un écran au droit du site ;
- Eviter la zone d'intérêt écologique de l'ancienne station d'épuration de Pérignat-les-Sarliève en déplaçant l'ouvrage de traitement des eaux 13 S1 ;
- Eviter la zone humide de l'Auzon en déplaçant l'ouvrage de traitement des eaux 15 S1-S2
- Eviter les effets directs sur les cours d'eau en effectuant aucune intervention dans le lit mineur des cours d'eau ;
- Eviter les effets d'emprise par les murs de soutènement ;
- Ne pas modifier et laisser en place le tracé actuel de la A75.

Les mesures de réduction mises en œuvre par le maître d'ouvrage consistent à :

- Limiter les emprises foncières au strict nécessaire ;
- Mettre en œuvre un dispositif d'assainissement séparatif (collecte des eaux de ruissellement de la plateforme, traitement des eaux par des bassins multifonctions et des fossés subhorizontaux bétonnés) ;

- Maîtriser le risque de pollution des sols, sous-sols, eaux superficielles et souterraines (sauf pour mise à sec des ouvrages) ;
- Réaliser une insertion paysagère des aménagements du secteur de la Jonchère dans la continuité des affleurements rocheux existant et de la végétation présente ;
- Aménager le chemin agricole entre Orcet et la Roche-Blanche avec des reliefs doux de manière à l'insérer dans le périmètre de site classé en utilisant les mêmes matériaux que le chemin initial.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté complémentaire est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois auprès de l'ensemble des communes d'implantation du projet. Un procès-verbal attestant cet affichage sera dressé par les maires des communes concernées.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

Les maires des communes de Clermont-Ferrand, Aubiere, Perignat-Les-Sarlieve, La-Roche-Blanche, Le Crest, Veyre-Monton, Tallende,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Puy-de-Dôme,

Le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune captive du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2020

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement forêt,



Caroline MAUBUIT